



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 30 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKP BEARING INDUSTRIES FRANCE LIMITED

282 RUE ALBERT CAMUS
ZI MOLINA LA CHAZOTTE
42350 La Talaudière

Références : UID4243-EAR-025-037

Code AIOT : 0006104864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2025 dans l'établissement SKP BEARING INDUSTRIES FRANCE LIMITED implanté 282, rue Albert Camus ZI Molina la Chazotte 42 350 LA TALAUDIÈRE. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKP BEARING INDUSTRIES FRANCE LIMITED
- 282 RUE ALBERT CAMUS ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 LA TALAUDIÈRE
- Code AIOT : 0006104864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SKP est spécialisée dans la fabrication de billes et rouleaux, elle a repris les activités précédemment exercées sur le site par Valette et Gaurand Industries le 1er février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des effluents résiduaires aqueux, contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 13/06/2020, article 2.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/06/2020, article 2.4.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R 181-47	Sans objet
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.5.2.1	Sans objet
6	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3	Sans objet
9	Déchets, identification	Arrêté Préfectoral du 16/08/2020, article 2 point 5.3.2	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges tenus au cours de la visite semblent montrer que le nouvel exploitant a la volonté d'améliorer la situation de l'entreprise du point de vue "environnemental". Il a évoqué être confronté à un niveau d'activité faible depuis la reprise, il cherche à retrouver des clients.

Malgré cela, la visite a principalement permis de mettre en évidence que des efforts importants doivent être menés pour assurer la mise en conformité des rejets des effluents aqueux. Une attention doit également être apportée au suivi des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration changement exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Les activités précédemment exercées par Valette et Gaurand Industries ont été reprises par la société SKP Bearing Industries Limited le 1er février 2024. Le courrier de déclaration de changement d'exploitant, accompagné d'un extrait Kbis, a été transmis à monsieur le préfet de la Loire le 6 janvier 2025 (ce changement d'exploitant n'est pas soumis à autorisation en application de l'article R 516-1). Monsieur le préfet de la Loire a pris acte de cette déclaration par courrier du 29 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble du site, avant raccordement avec les eaux sanitaires du site et rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (voir tableau à l'article 2.4.2.1 de l'APC du 11 juin 2020).
Constats : L'exploitant n'assure plus la saisie des résultats d'autosurveillance sur Gidaf depuis février 2024 (voir point de contrôle n°4 ci-après). Un tableau de synthèse présentant les résultats d'analyses de l'année 2024 a été transmis à l'inspection le 8 janvier 2025. Ce tableau de synthèse permet de mettre en évidence, sur l'année 2024 : – Pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission, des dépassements sur les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale mesurée (mg/L)	Valeur limite d'émission (mg/L)	Nombre de dépassements
DCO	2720	600	10
MES	44	30	4
NGL	647	150	1
HCT	27,8	5	2
Ni	1,36	0,22	10
Fe	5,99	5	2

– Pour ce qui concerne les fréquences d'analyses :

- NGL, Pt, AOX : une seule analyse réalisée, ces paramètres étant soumis à des analyses par un organisme agréé selon une fréquence trimestrielle,
- F et nonylphénols : pas de résultats d'analyses, ces paramètres étant soumis à des analyses par un organisme agréé respectivement selon des fréquences trimestrielle et annuelle,
- métaux, MEST, DCO : des journées et des semaines où les rejets sont présents sans que les analyses à réaliser selon des fréquences quotidiennes ou hebdomadaires (autosurveillance) ne soient réalisées (par exemple, non exhaustif : 3^{ème} semaine d'avril, mois de mai, 3 premières semaines de novembre, mois de décembre),
- tous les paramètres : analyses trimestrielles par organisme agréé non réalisées.

Depuis la reprise, le nouvel exploitant a indiqué que l'activité est réduite (la visite des installations a effectivement permis d'en faire le constat, de nombreux postes de travail étant à l'arrêt).

Pour le cas des rejets des effluents, il a indiqué vouloir :

- recycler les effluents en sortie de la station d'épuration interne afin que les installations soient en "zéro rejet",
- remplacer l'acide nitrique dans le process de traitement de surface (source d'azote dans les effluents) par de l'acide citrique. Des essais ont déjà été réalisés et montreraient satisfaction, mais le produit est plus onéreux et l'industrialisation nécessite une validation des clients.

Le précédent exploitant avait réalisé une étude technico-économique en vue d'examiner les possibilités de respect des valeurs limites d'émission en azote global. Cette étude comportait un plan d'actions en plusieurs étapes : étude des cahiers des charges des clients, étude de la réduction de la consommation d'acide nitrique, recyclage de l'acide nitrique, substitution de l'acide nitrique, synthèse des recherches. L'échéance finale de présentation des résultats proposée par l'exploitant était fixée à mars 2024. Aucun point d'avancement n'a été transmis à l'inspection. Il est toutefois noté que le nouvel exploité a engagé des essais d'acide nitrique et le passage en "zéro rejet" permettrait de traiter le non-respect des valeurs limites d'émission en azote global.

Au cours de la visite, la personne en charge du pilotage de la station de traitement était absente (arrêt maladie). Les échanges tenus avec les personnes présentes ont permis de constater qu'elles ne maîtrisaient pas complètement le fonctionnement de la station d'épuration (cas notamment de l'accès aux données de l'enregistreur pH – débit) et les conditions de prélèvement des échantillons (le prélèvement serait parfois réalisé de façon ponctuelle au niveau du rejet, sans

utiliser l'échantillonneur réfrigéré asservi au débit).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Non-conformités :</u></p> <p>Considérant le non-respect des valeurs limites d'émission (certains dépassements étant supérieurs à 2 fois la valeur limite d'émission), il est proposé à monsieur le préfet de la Loire, en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SKP Bearing de respecter les valeurs limites d'émission fixée à l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020 selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous un délai de 3 mois : transmission d'un plan d'actions décrivant les différentes actions correctives à mettre en œuvre, accompagné d'un échéancier, • sous un délai de 12 mois : mise en conformité effective des effluents rejetés (respect des valeurs limites d'émission ou passage en "zéro rejet"). <p>Pour le cas des fréquences d'analyses, les actions correctives nécessaires pour respecter les fréquences imposées doivent être mises en place et justifiées sous un délai de 1 mois. À défaut, il sera proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).</p> <p><u>Observation :</u> L'exploitant doit veiller à ce que la conduite de la station d'épuration soit réalisée par une personne ayant une connaissance suffisante des installations, y compris en cas d'absence de la personne référente.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois, 12 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme pH
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le traitement des effluents est réalisé en continu, le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater la présence effective de l'enregistreur pH et débit, en état de fonctionnement.</p> <p>L'absence de rejet n'a pas permis de tester le bon fonctionnement du système d'alarme/arrêt des rejets en cas de pH non conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Saisie Gidaf
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/) Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1. Cette transmission est accompagnée de commentaires : <ul style="list-style-type: none">• sur les dépassements constatés et leurs causes,• sur les actions correctrices prises ou envisagées,• sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).
Constats : À la date de rédaction du présent rapport, aucun résultat d'autosurveillance n'est transmis à l'inspection via le site de télédéclaration Gidaf depuis février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'ensemble des résultats d'autosurveillance depuis février 2024 doivent être saisis sur Gidaf sous un délai maximal de 1 mois. En cas de non-respect de ce délai, il sera proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Suivi inspection 2023, constat n°4 (non-conformité) :</u> Les résultats d'analyses des eaux pluviales réalisées en 2022 montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions applicables (Article 2.4.5 de l'APC du 11 juin 2020). Sous un délai de 6 mois, l'exploitant fournira : <ul style="list-style-type: none">• les éléments justifiant du curage des canalisations programmé,• les résultats de la nouvelle campagne d'analyses au titre de l'année 2023 et qui sera réalisée après le curage des canalisations. En cas de nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions et considérant les dépassements récurrents depuis 2020, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Constats : L'exploitant a indiqué que le curage des canalisations a été réalisé par la société ACB, le justificatif correspondant n'a pas été présenté.

Une nouvelle campagne d'analyse des eaux pluviales n'a pas été réalisée. Ainsi, la fréquence minimale annuelle imposée par l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2020 n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : La fréquence annuelle d'analyses des eaux pluviales n'est pas respectée. Sous un délai de 6 mois, une campagne d'analyses portant sur les paramètres visés à l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2020 doit être réalisée.

Le justificatif de l'opération de curage des canalisations annoncée comme réalisée doit être transmis à l'inspection sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 6 mois

N° 6 : Réentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sous le niveau du sol

Prescription contrôlée :

La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282, rue Albert Camus 42 350 La Talaudière, de réaliser les travaux de mise en conformité de la fosse de stockage des émulsions aux dispositions de l'article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site sous un délai de 9 mois.

Par arrêté préfectoral n°24/DDPP/2024 du 26 janvier 2024, le délai fixé à l'article 1 de l'arrêté n°62/DDPP/23 du 27 février 2023 a été prorogé de 6 mois.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, la fosse de stockage des émulsions n'est plus utilisée depuis environ juin-juillet 2024.

La visite des installations a permis de constater que la fosse est vide. L'exploitant a mis en place, à l'intérieur des ateliers, un dispositif permettant d'effectuer un premier prétraitement de ces effluents par décantation/flottation. Les boues sont récupérées et évacuées en tant que déchets, les effluents pré-traités sont orientés vers la station d'épuration interne.

Les actions mises en œuvre permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral du 27 février 2023, il n'est pas nécessaire d'engager les suites prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, État des voiries extérieures
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations, y compris les abords places sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. <u>Suivi inspection 2023, constat n°7 (non-conformité) :</u> Malgré une amélioration, considérant l'état des sols au voisinage de la fosse à émulsions, une non-conformité aux dispositions du point 1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 est maintenue. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera des actions mises en œuvre afin d'améliorer la situation (actions correctives et préventives).
Constats : Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué sa volonté de faire progresser le site du point de vue "environnemental" et d'améliorer l'état de propreté des installations. Lors de la visite, il a été constaté que des efforts sont réalisés pour l'entretien des sols des ateliers. L'arrêt de l'utilisation de la fosse à émulsion a permis de constater une nette amélioration de l'état des sols extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. ... Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

<p>Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que des efforts sont réalisés pour que les fûts de produits liquides soient positionnés sur rétention.</p> <p>Il a pu toutefois être relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une rétention associée à un GRV de déchets liquides située à l'extérieur est remplie (à priori, mélange d'égouttures et d'eaux de pluie), • le GRV de collecte des émulsions/eau de lavage des sols est positionné sur un bac assurant à la fois rétention et traitement des effluents par décantation/flottation. Au cours de la visite, un doute a été émis sur le volume de rétention disponible dans le bac en regard du volume du GRV.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformités : Sous un délai de 1 semaine, l'exploitant justifiera de l'évacuation des liquides contenus dans la rétention extérieure pleine vers des filières adaptées. Une organisation doit être mise en place pour éviter que ce genre de situation se reproduise.</p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant veillera à ce que le dispositif de rétention/traitement des émulsions/eau de lavage soit aménagé de façon à disposer du volume de rétention nécessaire. Le volume de rétention disponible sera justifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 semaine, 3 mois</p>

N° 9 : Déchets, identification

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2020, article 2 point 5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.</p>
<p>Constats : La visite des installations a permis de constater que les emballages de déchets, et notamment les GRV de produits liquides situés à l'extérieur, portent des indications pour identifier le produit contenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des RIA</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Suivi inspection 2023, constat n°12 (observation) :</u> Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera que le remplacement des RIA défectueux est effectif.</p>

Constats :

Suite à la précédente visite, l'exploitant n'avait pas transmis d'élément de réponse à l'inspection. La visite des installations a permis de constater que les RIA défectueux ont été remplacés par des équipements neufs. Ils ont été mis en service en 2023 et portent la mention d'une vérification en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- rapport de vérification des installations électriques haute tension daté du 29 juillet 2024 : il met en évidence la présence de 41 observations de niveau de risque U1 à U3, dont certaines déjà présentes les années précédentes (repérées par une étoile),
- rapport de vérification des installations électriques basse tension daté du 29 juillet 2024 : il met en évidence la présence de 68 observations de niveau de risque U1 à U3, dont certaines déjà présentes les années précédentes (repérées par une étoile),
- deux certificats Q18 datés du 29 juillet 2024 correspondant respectivement aux installations basse tension et haute tension. Ces certificats indiquent que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion,
- rapport de thermographie Q19 daté du 10 septembre 2024 mettant en évidence deux anomalies.

L'exploitant a indiqué que les contrôles des installations électriques sont effectués une fois par an, les contrôles par thermographie deux fois par an.

Dès réception du rapport, l'électricien de l'entreprise (non présent le jour de la visite) prend connaissance des rapports pour signaler le matériel nécessaire pour lever les observations et indique aussi les opérations qui nécessitent l'intervention d'une entreprise extérieure.

L'exploitant indique prioriser les observations les plus critiques (U1) pour les traiter sans délai. Il a indiqué avoir traité les deux anomalies signalées dans le rapport de thermographie.

L'exploitant crée un tableau informatique de suivi des observations mais a indiqué ne pas l'avoir encore réalisé pour les rapports de 2024. Ainsi, il ne disposait pas d'éléments de traçabilité permettant de justifier les actions correctives engagées.

L'inspection note un nombre important d'anomalies U2 *"écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme"* et deux anomalies U1 *"écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté"* mentionnées dans les rapports comme étant déjà signalées dans le précédent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un registre de suivi des installations électriques tel que prévu par la prescription, permettant de lister les anomalies constatées lors des contrôles ainsi que les actions correctives qui sont réalisées.

Le nombre important d'observations mentionnées comme déjà signalées dans le précédent rapport pourrait laisser penser que les installations ne sont pas suffisamment entretenues.

Sous un délai de 3 mois, le registre (ou tableau) de suivi des installations électriques complété des anomalies et des actions correctives devra être transmis à l'inspection des installations classées. Il justifiera en particulier de la levée des non-conformités pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion (cf rapports Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois